



Mairie de Saussay  
26 Rue du Centre  
28260 Saussay

## DÉCISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 19/05/2025	N° DP0283712500010
Par : <b>M. DIVINE JÉRÔME</b> Demeurant à : 4 CHEMIN DE LA CÂBLERIE 28260 SAUSSAY Sur un terrain sis : 4 CHEMIN DE LA CÂBLERIE Parcelle(s) : 0B 0334	Zone PLU : Uh
Pour : <b>Construction d'un abri de jardin en bois</b>	

Le Maire de SAUSSAY ;

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le **19 MAI 2025**  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022 ;  
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure d'Abondant à Guainville approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 ;  
Vu le règlement de la zone Uh ;

**Considérant que** le projet se situe en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

**Considérant que** l'article Uh7 du PLU indique que pour les annexes non accolées : "si leur hauteur est inférieure ou égale à 2.5m à l'égout du toit et à 4m hors tout, elles peuvent être implantées en contiguïté des limites séparatives ou en retrait d'une distance égale ou supérieure à 4m" ;

**Considérant que** le projet mesure 2m à l'acrotère ;

**Considérant que** le projet est implanté en limite pour seulement un angle de l'abri de jardin ;

**Considérant que** le reste des façades ne sont pas implantées en limite séparative et qu'il n'y a un recul que de 2m d'un côté et 2.60 de l'autre ;

**Considérant que** le projet n'est pas conforme au PLU en vigueur et qu'il convient de s'y opposer en l'état ;

### DÉCIDE

**Article Unique** : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Fait à SAUSSAY,  
Le 21/05/2025,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe,

Yvonne LE BRAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)